

GE_GERICHTE DCSO/374/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_374_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/374/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/374/2017 del 13 luglio 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2304/2017-CS DCSO/374/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 13 JUILLET 2017 Plainte 17 LP (A/2304/2017-CS)
formée en date du 26 mai 2017 par A_____. * * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 2 août 2017 à : - A_____

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/2304/2017-CS

Vu, EN FAIT, les deux décisions prises par l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) le 2
mai 2017, notifiées le 10 mai 2017 à A_____, refusant de tenir compte des oppositions
formées le 27 mars 2017 par ce dernier aux comminations de faillite n° 16 xxxx69 G et n°
16 xxxx24 X au motif que les oppositions aux commandements payer, formées
respectivement les 29 juillet 2016 et 13 août 2016, par A_____ avaient été valablement
levées par B_____ SA; Attendu que par courrier adressé à la Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et des faillites (ci-après : la Chambre de surveillance), daté du 19 mai
2017 mais expédié le 24 mai 2017 selon le timbre postal apposé sur ce courrier, A_____
conteste ces deux décisions précitées reçues le 10 mai 2017, au motif qu'il ne serait pas le
débitéur de B_____ SA mais que c'est cette dernière qui sera sa débitrice; Considérant,
EN DROIT, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes
formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1
LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP),
tel le refus de tenir compte d'une opposition; Que la plainte doit être déposée dans les dix
jours dès connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP), sous peine d'irrecevabilité;
Qu'en l'espèce, les décisions critiquées de l'Office ont été notifiées le 10 mai 2017 au
plaignant, de sorte que le délai pour porter plainte à leur encontre est arrivé à échéance le 22
mai 2017; Que la présente plainte, expédiée le 24 mai 2017, soit en dehors du délai de 10
jours fixé par l'art. 17 al. 2 LP, est dès lors tardive et, partant, irrecevable; Que la procédure
de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 3/3 -

A/2304/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable, pour cause de
tardiveté, la plainte formée le 24 mai 2017 par A_____ contre les décisions prises par

l'Office des poursuites le 2 mai 2017 dans le cadre des poursuites n°16 xxxx69 G et n° 16 xxxx24 X. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.